

Arrêté DCL – BRGE – 2022 / 061  
modifiant l'arrêté du 26 janvier 2022 relatif aux tarifs des  
transports par taxis automobiles pour l'année 2022

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de commerce, notamment son article L.410-2
- VU** le code de la consommation, notamment ses articles L.112.1 et L. 112.2 ;
- VU** le code de transport, notamment son article L. 3121-1 et R. 3121-1 ;
- VU** la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;
- VU** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 portant réglementation de l'exploitation des taxis dans le département de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles pour l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté n° 2022 - 06 en date du 22 mars 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**Considérant** l'avis du syndicat des artisans taxis de l'Aisne, en date du 5 avril 2022 ;

**Considérant** le rapport de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne sur la revalorisation des tarifs des courses de taxi en date du 6 avril 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'annexe mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 susvisé est remplacée par celle jointe au présent arrêté.

Le reste de l'article 2 demeure inchangé.

#### ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles pour l'année 2022 restent inchangés.

#### ARTICLE 3 :

Les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus entrent en vigueur immédiatement à compter de la publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur adjoint de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **20 AVR. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO

Annexe à l'arrêté en date du **20 AVR. 2022**  
relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles pour l'année 2022

<b>PRISE EN CHARGE</b> par course quels que soient le jour et l'heure	<b>2,11€</b>
<b>L'HEURE D'ATTENTE OU MARCHE LENTE DE JOUR</b> Entre 7H et 19H décomptée par chute de 0,10€	<b>23,03€</b> Chute de 0,10 € toutes les <u>15,63</u> secondes
<b>L'HEURE D'ATTENTE OU MARCHE LENTE DE NUIT</b> Entre 19h et 7H décompte par chute de 0,10€	<b>26,60€</b> Chute de 0,10 € toutes les <u>13,53</u> secondes
<b>LE TARIF KILOMÉTRIQUE</b> : Par chute au compteur de 0,10€ (la distance initiale étant égale à la première chute)	
<b>TARIF A</b> Course de jour avec retour en charge à la station (effectuée entre 7H et 19H)	Le Km <b>1,07€</b> Chute de 0,10 € tous les <u>93,45</u> mètres
<b>TARIF B</b> Course de nuit avec retour en charge à la station (effectuée entre 19H et 7H) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	Le Km <b>1,32€</b> Chute de 0,10 € tous les <u>75,75</u> mètres
<b>TARIF C</b> Course de jour avec retour à vide à la station (effectuée entre 7H et 19H)	Le Km <b>2,13€</b> Chute de 0,10€ tous les <u>46,94</u> mètres
<b>TARIF D</b> Course de nuit avec retour à vide à la station (effectuée entre 19H et 7H) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	Le Km <b>2,64€</b> Chute de 0,10€ tous les <u>37,87</u> mètres
<b>TARIF MINIMUM</b> susceptible d'être perçu	<b>7,30€</b>
<b>SUPPLÉMENTS Passagers</b> (par passager à partir de 5)	<b>2,50€</b>
<b>SUPPLÉMENTS Bagages</b> (par encombrant)	<b>2,00 €</b>

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour

LAON, le **20 AVR. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
**Alain NGOUOTO**